

Procès-verbal de la séance ordinaire du : 13 janvier 2025 à 20 h 00

Diffusé le 24.02.2025

A tous les membres du Conseil municipal, Maire et Adjoints

Mis en ligne sur : www.riedseltz.fr

ORDRE DU JOUR :

A. INFORMATIONS

- Divers.

B. DECISIONS

- RIFSEEP : 1^{ère} révision,
- Ouverture des crédits d'investissement avant le vote du budget 2025 : limite de 25 % des crédits d'investissement 2024,
- Vente de terrain 18, rue de la Gare,
- Travaux rue de la Gare – Dossier de subvention,
- Divers.

Lieu de séance : ancienne mairie de Riedseltz.

Séance publique.

Secrétaire de séance : Astride PHILIPPS.

Date de la convocation : 23.12.2024

Nombre de membres en exercice : 15.

Absents excusés : SCHUELLER Rébecca, HRYCENKO Marie, MAIGNE Claude, KOLB Sabine, GRUNER Geoffrey.

Absents non excusés : --

Conseillers absents ayant donné procuration : --

Tous les autres membres étaient présents, sous la présidence de Mr René RICHERT, Maire.

Le quorum pour délibérer est atteint lors de la séance.

Demande de scrutin particulier : --

Aucune remarque n'étant formulée concernant le dernier compte-rendu de la séance du 26.11.2024, celui-ci est arrêté à l'unanimité.

A. INFORMATIONS

- Fête de la Cigogne : 28.06.2025.
- Divers.

B. DECISIONS

DELIBERATION 2025-01

Objet : Travaux 2025 – Rue de la Gare – RD 240 - Demandes de subvention

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver l'avant-projet sommaire et l'estimatif prévisionnel de ces travaux tels que présentés par le bureau d'études BEREST, à savoir : 220 345 € HT, abornement géomètre non compris (2 000 €), et sans travaux réseaux secs (cf. récapitulatif page 2).
- D'approuver le plan de financement suivant :

Dépenses HT	Recettes
Travaux : 220 345 €	Répartition produit amendes de police : 88 000 € DETR : 44 000 €
Autofinancement : 88 345 €	132 000 €

- De solliciter les subventions aux instances adéquates,
- D'autoriser Mr le Maire à établir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'engagement et à l'accomplissement de ces travaux, sous réserve des crédits inscrits au budget 2025.



VILLE DE RIEDELSTZ
AMENAGEMENT ET SECURISATION DE LA VOIRIE ET
DES CHEMINEMENTS PIETONS



CHIFFRAGE AVANT PROJET mise en place caniveaux

Désignation	Montant
1 - TRAVAUX PRELIMINAIRES	
Installation de chantier (démolition, piquetage, constat d'huissier, ...)	18 500,00 €
TOTAL TRAVAUX PRELIMINAIRES	18 500,00 €
2 - TERRASSEMENT/FONDATION	
débais	11 100,00 €
tissus perméable	1 815,00 €
remblais 0/60	14 030,00 €
remblais 0/20	9 000,00 €
dressement de fond de forme	2 200,00 €
TOTAL TERRASSEMENT/FONDATION	38 145,00 €
3 - BORDURE - CANIVEAUX - MACONNERIES	
Bordurette	11 250,00 €
Caniveau CC1	850,00 €
Bordure granite T3 2cm (prenant en compte la réalisation des courbures ...)	36 600,00 €
2 file de pavés	23 200,00 €
TOTAL BORDURE - CANIVEAUX - MACONNERIES	71 900,00 €
4 - BOUCHES D'EGOUT ET RACCORDEMENTS	
Corps de bouche d'égout + raccordement + piquage	15 500,00 €
obturation regard	500,00 €
reprise évacuation eau pluviale	1 500,00 €
caniveaux grille + raccordement	500,00 €
TOTAL BOUCHE D'EGOUT ET RACCORDEMENTS	18 000,00 €
5 - REVETEMENT ET MISE A NIVEAU	
pose manuel béton bituminé trottoir	23 500,00 €
pose manuel béton bituminé chaussée	10 760,00 €
pose manuel grave bitume	10 800,00 €
mise à niveau des pièces de voiries	1 940,00 €
TOTAL BOUCHE D'EGOUT ET RACCORDEMENTS	47 000,00 €
6 - TRAVAUX DIVERS	
Dépose/repose panneau + travaux régis	6 100,00 €
dossier de récolement	600,00 €
TOTAL TRAVAUX DIVERS	6 700,00 €
DIVERS IMPREVUS	
Divers imprévus (environ 10 %)	20 100,00 €
TOTAL DIVERS IMPREVUS	20 100,00 €
TOTAL HT	220 345,00 €
TVA 20,00 %	44 069,00 €
TOTAL TTC	264 414,00 €

Hors passage géometre pour abornement

DELIBERATION 2025-02

Objet : Travaux 2025 – Rue de la Laiterie - Demandes de subvention

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver l'avant-projet sommaire et l'estimatif prévisionnel de ces travaux tels que présentés par le bureau d'études BEREST, à savoir : 22 610 € HT, abornement géomètre non compris (2 000 €), (cf. récapitulatif page 2).
- D'approuver le plan de financement suivant :

Dépenses HT	Recettes
Travaux : 22 610 €	CEA : 2 800 €
Autofinancement : 19 810 €	2 800 €

- De solliciter les subventions aux instances adéquates,
- D'autoriser Mr le Maire à établir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'engagement et à l'accomplissement de ces travaux, sous réserve des crédits inscrits au budget 2025.



VILLE DE RIEDELTZ
AMENAGEMENT ET SECURISATION DE LA VOIRIE ET
DES CHEMINEMENTS PIETONS



CHIFFRAGE AVANT PROJET Rue de la Laiterie

Désignation	Montant
1 - TRAVAUX PRELIMINAIRES	
Installation de chantier (démolition, piquetage, constat d'huissier, ...)	1 800,00 €
TOTAL TRAVAUX PRELIMINAIRES	1 800,00 €
2 - TERRASSEMENT/FONDATION	
déblais	1 820,00 €
tissus perméable	300,00 €
remblais 0/60	2 300,00 €
remblais 0/20	1 000,00 €
dressement de fond de forme	280,00 €
TOTAL TERRASSEMENT/FONDATION	5 700,00 €
3 - BORDURE - CANIVEAUX - MACONNERIES	
Bordurette	1 600,00 €
Pavés bétons	850,00 €
TOTAL BORDURE - CANIVEAUX - MACONNERIES	2 450,00 €
4 - BOUCHES D'EGOUT ET RACCORDEMENTS	
Corps de bouche d'égout + raccordement + piquage	2 400,00 €
TOTAL BOUCHE D'EGOUT ET RACCORDEMENTS	2 400,00 €
5 - REVETEMENT ET MISE A NIVEAU	
pose manuel béton bituminé chaussée	5 000,00 €
mise à niveau des pièces de voiries	560,00 €
TOTAL BOUCHE D'EGOUT ET RACCORDEMENTS	5 560,00 €
6 - TRAVAUX DIVERS	
dossier de recollement	300,00 €
pose de gaine avec chambre pour reprise du poteau télécom	2 300,00 €
TOTAL DIVERS IMPREVUS	2 600,00 €
DIVERS IMPREVUS	
Divers imprévus (environ 10 %)	2 100,00 €
TOTAL DIVERS IMPREVUS	2 100,00 €
TOTAL HT	22 610,00 €
TVA 20,00 %	4 522,00 €
TOTAL TTC	27 132,00 €

Hors passage géometre pour abornement

DELIBERATION 2025-03

Objet : Ouverture de crédits d'investissements avant le vote du budget 2025 : limite de 25 % des crédits d'investissements 2024

Afin de pouvoir payer les factures relatives à la poursuite des travaux d'investissement et de faire face à toutes les autres dépenses d'investissement,

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- L'ouverture de crédits d'investissements avant le vote du budget 2025.
Le montant maximum des crédits à ouvrir s'élève à : 119 213.58 €

Chapitre	Crédits ouverts en 2024	Crédits maximums à ouvrir en 2025	Affectation de crédits 2025
21 – Immobilisations corporelles	476 854.35 €	119 213.58 €	Article 2131 – Op.86 32 000 €

DELIBERATION 2025-04

Objet : Décision modificative N° 3-2024

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE de :

- Modifier le budget 2024 comme suit :

FONCTIONNEMENT – Dépenses :

Article 7392221 : + 250 €

Article 60611 : - 250 €

DELIBERATION 2025-05

Objet : Vente parcelle n° 596 – Section B – 0.50 ares

Pour faire suite à la proposition d'acquisition de Mr RICHERT René 6, rue des Violettes à Riedseltz, de la parcelle n° 596 - section B n° 596 de 0.50 ares

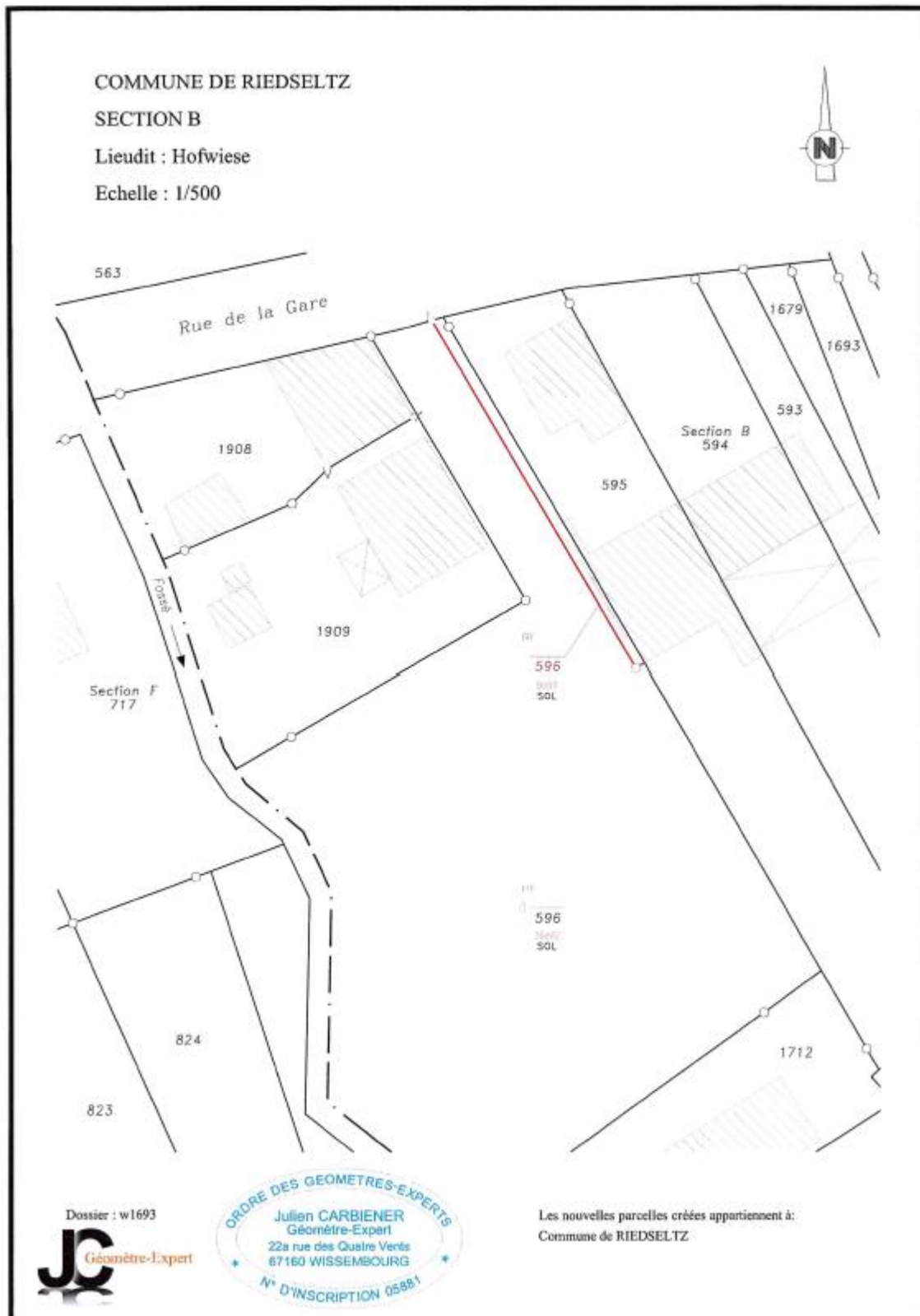
LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé de l'adjointe Mme PHILIPPS,

Après en avoir délibéré,

DECIDE AVEC 1 ABSTENTION de :

- Céder à Mr RICHERT René 6, rue des Violettes à Riedseltz, la parcelle n° 596 – section B d'une contenance 50 m² (soit 0.50 a), moyennant le prix 24 €/m² (0.24 €/ares).
- D'autoriser Mme PHILIPPS Astride à signer l'acte de vente et toutes les pièces qui en découlent.



DELIBERATION 2025-06
Objet : RIFSEEP - 1^{ère} révision.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.712-1, L.714-4 et suivants,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;
Vu l'arrêté du 03 juin 2015 pris pour application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps interministériel des rédacteurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 » au lieu de l'arrêté du 16 juin 2017,
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des ATSEM de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu la délibération n° 2023-27 du 04.09.2023 instaurant le RIFSEEP au 01.01.2024,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 04.12.2024 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu de réviser le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, à l'occasion d'un changement de grade d'un agent, par le biais de la promotion interne.

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle ;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;

- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoints techniques territoriaux,
- ATSEM.

Bénéficient du dispositif RIFSEEP :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- Les agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, temps non complet et temps partiels,
- Les agents contractuels de droit public recrutés sur le fondement des articles L.332-8, L332-13, L332-14, L332-23, L332-24 de la loi du 26 janvier 1984 du code général de la fonction publique.

Sont exclus du dispositif du RIFSEEP :

- Les agents vacataires ;
- Les agents contractuels employés lors d'un accroissement temporaire d'activité en application des articles L332-13 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Les agents contractuels saisonniers en application de l'article L332-14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Les agents de droit privé : apprentis, CAE.

ARTICLE 2 - MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (**IFSE**) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

L'IFSE fera l'objet d'un versement **MENSUEL**, sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion,
- au-moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

En cas de congé longue maladie, congé grave maladie, l'IFSE sera maintenu dans la limite de 33 % la première année et 60 % les 2^{ème} et 3^{ème} années de congés.

En cas de congé de longue durée, l'IFSE sera supprimé.

Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire placé rétroactivement en congé de longue durée, de longue maladie et grave maladie, conserve les primes d'ores et déjà versées pendant la période du congé maladie ordinaire.

L'IFSE suivra le sort du traitement principal en cas de congé pour maladie ordinaire, pour accident du travail ou maladie professionnelle (invalidité temporaire imputable au service), de congé de maternité, de congé paternité et d'accueil de l'enfant ou congé pour adoption, temps partiel thérapeutique, ainsi que la période préparatoire au reclassement.

Ainsi, en cas de demi-traitement, l'IFSE sera également proratisée.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte : **(cf – annexe : critères d'évaluation).**

- **Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,**
- **De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,**
- **Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

Filière administrative

ARRETE DU 03 JUIN 2015 PRIS POUR L'APPLICATION DU DECRET N° 2014-513 AU CORPS DES ATTACHES DES ADMINISTRATIONS D'ETAT DONT LE REGIME INDEMNITAIRE EST PRIS EN REFERENCE POUR LES ATTACHES TERRITORIAUX.

Cadre d'emplois des attachés (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafond annuel réglementaire
Groupe 4	Responsable de service	20 400 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **rédacteurs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafond annuel réglementaire
Groupe 3	Assistante administrative	14 650 €

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations d'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafond annuel réglementaire
Groupe 1	Agent d'exécution	11 340 €

Filière médico-sociale

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des ATSEM des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles.

Cadre d'emplois des ATSEM (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafond annuel réglementaire
Groupe 2	ATSEM	10 800 €

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacité à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- Capacité à exercer les activités de la fonction.

ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (**CIA**) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir, évalués chaque année après l'entretien professionnel.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

BENEFICIAIRES

Bénéficiaire du dispositif CIA :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- Les agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, temps non complet et temps partiels,
- Les agents contractuels de droit public recrutés sur le fondement des articles L.332-8, L.332-13, L.332-14, L.332-23, L.332-24 de la loi du 26 janvier 1984 du code général de la fonction publique.

Sont exclus du dispositif du CIA :

- Les agents vacataires ;
- Les agents contractuels employés lors d'un accroissement temporaire d'activité en application des articles L332-13 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Les agents contractuels saisonniers en application de l'article L332-14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Les agents de droit privé : apprentis, CAE.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement **ANNUEL**.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement ;
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail) ;
- La connaissance de son domaine d'intervention ;
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste ;
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs... ;
- Et plus généralement le sens du service public.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle *de l'année N ou de l'année N-1 ou de tout autre document d'évaluation spécifique (Voir document en annexe 1)*.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

La détermination du montant versé est fondée sur l'attribution de points pour chacun des critères selon le barème défini dans le document figurant en annexe.

FILIERE ADMINISTRATIVE

ARRETE DU 03 JUIN 2015 PRIS POUR L'APPLICATION DU DECRET N° 2014-513 AU CORPS DES ATTACHES DES ADMINISTRATIONS D'ETAT DONT LE REGIME INDEMNITAIRE EST PRIS EN REFERENCE POUR LES ATTACHES TERRITORIAUX.

Cadre d'emplois des attachés (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafond annuel réglementaire
Groupe 4	Responsable de service	3 600 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **rédacteurs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafond annuel réglementaire
Groupe 3	Assistante administrative	1 995 €

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations d'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafond annuel réglementaire
Groupe 1	Agent d'exécution	1 260 €

Filière médico-sociale

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des ATSEM des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles.

Cadre d'emplois des ATSEM (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafond annuel réglementaire
Groupe 2	ATSEM	1 200 €

Modulation selon l'absentéisme :

En cas de congé longue maladie, congé grave maladie, le CIA sera maintenu dans la limite de 33 % la première année et 60 % les 2^{ème} et 3^{ème} années de congés.

En cas de congé de longue durée, le CIA sera supprimé.

Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire placé rétroactivement en congé de longue durée, de longue maladie et grave maladie, conserve les primes d'ores et déjà versées pendant la période du congé maladie ordinaire.

Le CIA suivra le sort du traitement principal en cas de congé pour maladie ordinaire, pour accident du travail ou maladie professionnelle (invalidité temporaire imputable au service), de congé de maternité, de congé paternité et d'accueil de l'enfant ou congé pour adoption, temps partiel thérapeutique, ainsi que la période préparatoire au reclassement.

Ainsi, en cas de demi-traitement, le CIA sera également proratisé.

Le CIA tient compte de l'engagement et de la manière de servir évalués chaque année après l'entretien professionnel. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

LE CONSEIL MUNICIPAL

après avoir entendu l'exposé du Maire

DECIDE à l'unanimité :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01.01.2025 ;
- De mettre à jour la présente délibération conformément à l'évolution des dispositions législatives, réglementaires,
- les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence et évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'indisponibilité physique des agents et autres périodes de congés selon les modalités prévues ci-dessus ;

- D'abroger les primes et indemnités antérieures non cumulables avec le RIFSEEP, à compter de la date de prise d'effet de la présente délibération.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Annexe 1 : Liste des critères retenus pour évaluer l'engagement professionnel et de la manière de servir

Barème	Attribution de points
Comportement insuffisant / Compétences à acquérir	0 point
Comportement à améliorer / Compétences à développer	1 point
Comportement suffisant / Compétences maîtrisées	2 points
Comportement très satisfaisant / Expertise de la compétence	3 points

Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et dans la réalisation des objectifs	
Ponctualité/assiduité	Points 3/42
Organisation du travail	Points 3/42
Prise d'initiative et responsabilité	Points 3/42
Soucis d'efficacité et qualité du travail, réalisation des objectifs	Points 3/42
Investissement et participation dans la fonction	Points 3/42
Critères liés aux compétences professionnelles et techniques	
Mise en œuvre des spécificités du métier	Points 3/42
Respect des directives, procédures	Points 3/42
Capacité à acquérir et développer des compétences	Points 3/42
Critères liés aux qualités relationnelles	
Sens de la communication	Points 3/42
Réserve et discrétion professionnelles	Points 3/42
Coopération avec les collègues (relations internes)	Points 3/42
Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	
Potentiel d'encadrement	Points 3/42
Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Points 3/42

Détermination du montant de la prime :

- Si l'agent a obtenu entre 0 et 15 points : le montant à verser équivaut à 15 % du montant de base individuel ;
- Si l'agent a obtenu entre 16 et 26 points : le montant à verser équivaut à 50 % du montant de base individuel ;
- Si l'agent a obtenu entre 27 et 36 points : le montant à verser équivaut à 80 % du montant de base individuel ;
- Si l'agent a obtenu entre 37 et 42 points : le montant à verser équivaut à 100 % du montant de base individuel.

DELIBERATION 2025-07

Objet : Chasse – Lot 02 : Agrément nouveaux associés

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- Pour la saison 2025/2026, l'agrément des nouveaux associés pour le lot 02, à savoir :
MM. René BEILL et Fernand MARBACH,
 - le départ de MM. Michel BARTHEL, Marc JAMET et Nicolas JAMET.
- La liste des nouveaux associés est :

- BEILL René 67-6-104
- BEILL Sébastien 67-6-1294
- BEYL Léo 202006780273-11-A
- EHLEIDER Stéphane 67-6-1206
- FRISON Michaël 67-6-1182
- KENTZINGER Pascal 67-1-5021
- KLEINLEIN Thierry 67-1-5443
- NICOLAS Jean-Marie 67-6-1255
- MARBACH Fernand 67-6-1075

QUESTIONS/REPONSES

ANNEXES

La séance est levée à 22 h.

La date du prochain Conseil municipal est fixée au :

Pour ce qui concerne les procurations : - 1/par conseiller, - par écrit, - à adresser à la mairie avant la séance.

Le Maire,
RICHERT René

La secrétaire de séance,
PHILIPPS Astride

LEXIQUE

- * **ATSEM** : Agent Territorial Spécialisé des Ecoles maternelles.
- * **CCPW ou COM COM** : Communauté des Communes du Pays de Wissembourg.
- * **CDG67** : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin.
- * **CIA** : Complément Indemnitaire Annuel.
- * **CEA** : Collectivité Européenne d'Alsace.
- * **CEE** : Certificats d'Economie d'Energie.
- * **CFE** : Cotisation Foncière des Entreprises.
- * **CNAS** : Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales.
- * **CST** : Comité Social Territorial.
- * **4C** : Commission Consultative Communale de la Chasse.
- * **DETR** : Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (subvention de l'Etat).
- * **EPCI** : Etablissement Public de Coopération Intercommunal.
- * **IFSE** : Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise.
- * **IHTS** : Indemnité horaire pour travaux supplémentaires.
- * **PCAET** : Plan Climat Air Energie Territorial.
- * **PETR** : Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux.
- * **RIFSEEP** : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel
- * **SCOTAN** : Schéma de Cohérence Territorial de l'Alsace du Nord.
- * **SIEARR** : Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de la Région de Riedseltz.
- * **SDIRVE** : Schéma Directeur Commun des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques.
- * **SDIS** : Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- * **SIVOM** : Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple.
- * **SIVU** : Syndicat Intercommunal à Vocation Unique.
- * **SMICTOM** : Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Tri des Ordures Ménagères.